

ARRÊTE DU MAIRE n°23-055

Portant interdiction temporaire de stationnement et de circulation – Rue du Marché Couvert

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de l'Entreprise SORAPEL en date du 15 février 2023 ;

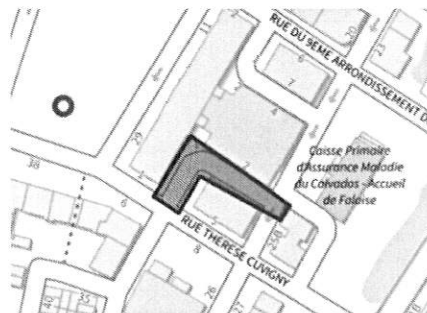
CONSIDÉRANT que les travaux de déplacement d'un compteur sont prévus du mercredi 22 février 2023 au mardi 14 mars 2023, au niveau de la Rue du Marché Couvert à Falaise (14700) ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation au niveau de la Rue du Marché Couvert à Falaise (14700) sur la période susmentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} –

Du mercredi 22 février 2023, 08h00, au mardi 14 mars 2023, 18h00, le stationnement des véhicules est interdite sur 3 places, au niveau de la Rue du Marché Couvert à Falaise, selon le plan reproduit ci-dessous :



ARTICLE 2 –

Du mercredi 22 février 2023, 08h00, au mardi 14 mars 2023, 18h00, la circulation des véhicules est interdite au niveau de la Rue du Marché Couvert à Falaise, selon le plan reproduit à l'article 1.

ARTICLE 3 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise SORAPEL afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 23 FEV. 2023



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE
ET AFFICHE LE

27 FEV. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr